

4G INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 3 impasse de l'érable
68780 SOPPE LE BAS

STATUTS

Les soussignés :

1/ Monsieur Jean-Patrick GAUGLER,

Né le 16 juillet 1984 à MULHOUSE (68),

Demeurant 3 impasse de l'érable 68780 SOPPE LE BAS

De nationalité française

Epoux de Madame Christelle GAUGLER née LANG.

2/ Madame Christelle GAUGLER

Née LANG le 7 mai 1986 à MULHOUSE (68)

Demeurant 3 impasse de l'érable 68780 SOPPE LE BAS

De nationalité française.

Epouse de Monsieur Jean-Patrick GAUGLER.

Monsieur et Madame GAUGLER mariés à la Mairie de WALHEIM le 01/06/2011 sous le régime conventionnel de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TINCHANT, notaire à RIXHEIM, le 30/03/2011, sans modification depuis.

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- La prise de participations dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales ;
- La gestion et la valorisation de ces participations par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- Les prestations de services administratives, commerciales, financières et techniques au profit de ses filiales ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe ainsi constitué ;
- La réalisation de placements financiers ;

Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la cession, la licence de tous brevets, marques, dessins, modèles et procédés et généralement de tous droits de propriété industrielle, littéraire et artistique se rapportant à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

4G INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à :

**3 impasse de l'érable
68780 SOPPE LE BAS**

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025

.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Jean-Patrick GAUGLER
Titulaire des actions de 1 à 250 | 250 actions |
| - Madame Christelle GAUGLER
Titulaire des actions de 251 à 500 | 250 actions |

500 actions

Les associés ont fait apport à la société de cinq cents (500) euros, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Mutuel CCM de la Porte d'Alsace sise 19 rue de Belfort 68210 DANNEMARIE.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq (500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des associés, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE PREEMPTION

13.1. La cession d'actions, sauf entre associés, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité.

13.2. L'associé cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une personne morale.

13.3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts. Le délai de trois mois mentionnés au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les associés ont expressément renoncé par écrit leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

13.4. Chaque associé bénéficie, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au point 13.2 des présents statuts, d'un droit de préemption en tout-ou-partie exercé par notification, adressé par lettre recommandée avec accusé réception, au président de la société, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification.

13.5. A l'expiration du délai de deux mois visés au 4. du présent article, le président doit notifier à l'associé cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

13.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'associé cédant dans sa notification.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGREMENT

14.1. Si le droit de préemption conféré aux associés n'a pas été exercé, la cession d'actions, sauf entre associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

14.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert,
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

14.3. Le président notifie cette demande aux associés. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

14.4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

14.5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

14.6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 13 et 14 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un associé unique.

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 17 – PRESIDENT

17.1. Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

17.2. Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

17.3. Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

17.4. Fin des fonctions du président

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Les directeurs généraux sont nommés décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

18.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

18.3. Pouvoirs de directeurs généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.4. Fin des fonctions des Directeurs Généraux

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les associés, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

20.2. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

20.3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

20.4. Les assemblées sont convoquées par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

20.6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 Nomination du Président

Conformément aux statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

Madame Christelle GAUGLER
Née LANG le 7 mai 1986 à MULHOUSE (68)
Demeurant 3 impasse de l'érable 68780 SOPPE LE BAS
De nationalité française

22.2 Nomination du Directeur général

Conformément aux statuts, est nommé en qualité de Directeur général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Patrick GAUGLER
Né le 16 juillet 1984 à MULHOUSE (68),
Demeurant 3 impasse de l'érable 68780 SOPPE LE BAS
De nationalité française

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts ainsi que les éventuels actes accomplis pour le compte de la société en formations seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Généré dans les bureaux du cabinet d'expertise-comptable EUREAC à Horbourg-Wihr, le 19 février 2024 sur support électronique.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leurs signatures électroniques.

Madame Christelle GAUGLER

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Lu et approuvé

Monsieur Jean-Patrick GAUGLER

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Lu et approuvé